Autorisation n° 081/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : *Office National des Forêts – Agence Territoriale des Hautes-Alpes – UT Champsaur Valgaudemar*
Adresse : *5 Rue des Silos – CS 36003 – 05007 GAP*
Localisation : *Sentier du Pigeonnier – Côté Muande Bellone – Valgaudemar*
Nature de la demande : *Déviation du sentier du Pigeonnier*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Stéphane D'HOUWT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 12 (10°) d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 25/01/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 27/02/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à l'Office National de Fôrets, représentée par Monsieur Jean-Michel DUVERNEY, de réaliser les travaux de déviation du sentier du Pigeonnier, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ création d'un tronçon de sentier de largeur de 0.50 m, 200 m de long et 40 m de dénivelée,
- ✔ l'ancien sentier fera l'objet d'un traitement afin qu'il ne soit plus emprunté par les randonneurs,
- ✔ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
- ✔ l'accès du personnel se fera à pied,
- ✔ à la fin des travaux, le site devra rester parfaitement propre.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er mai 2017 au 30 octobre 2018.
Une réunion de réception des travaux avec le parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/03/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Campsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr